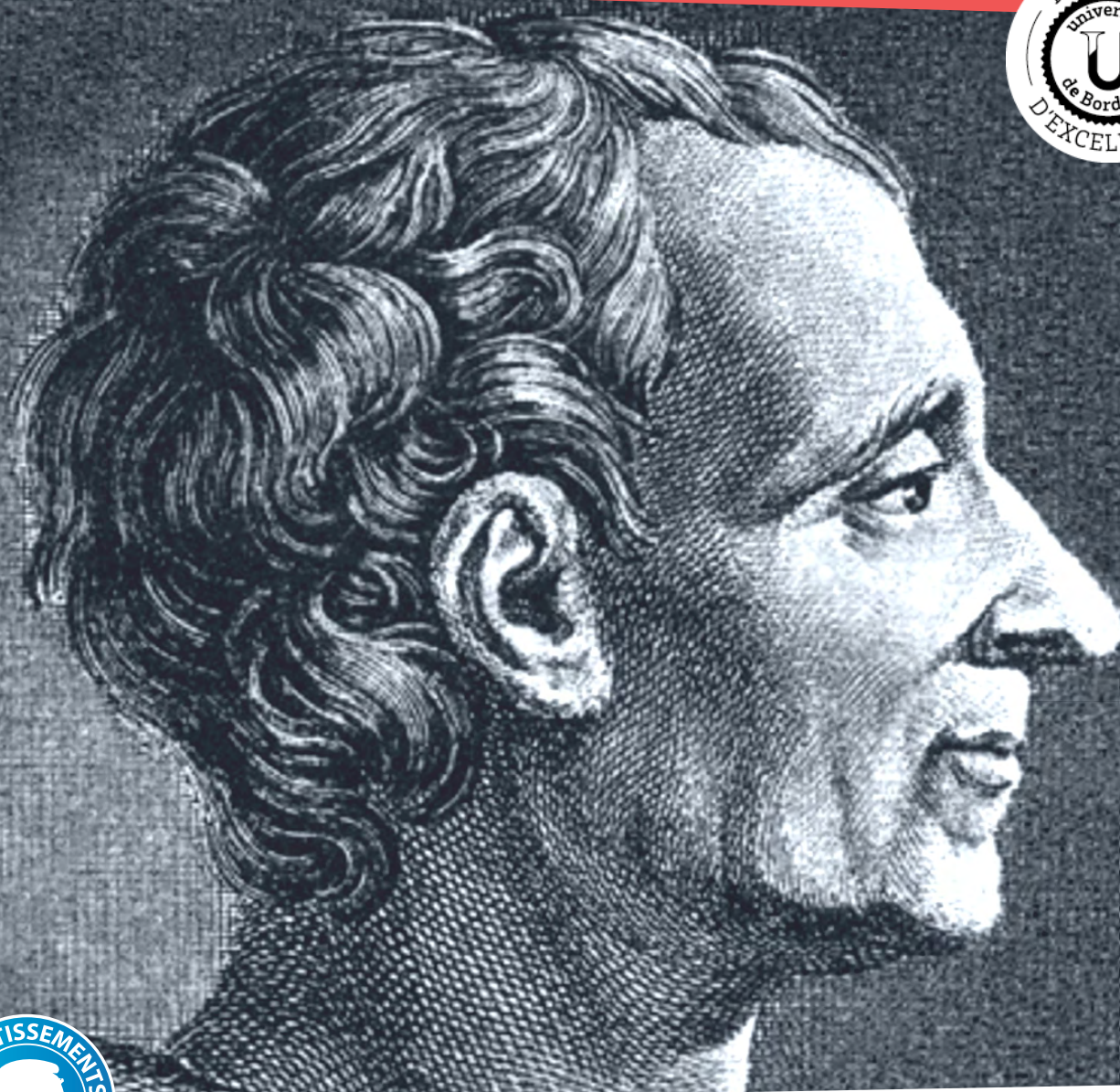


No. 5 | Mars  
2017

# Montesquieu Law Review

L'utilité de la QPC à l'aune de l'état d'urgence  
Florian Savonitto



Programme financé par l'ANR  
n°ANR-10-IDEX-03-02

**FORUM**  
**MONTESQUIEU**  
Faculté de droit et science politique

université  
de **BORDEAUX**

Droit constitutionnel :

## L'utilité de la QPC à l'aune de l'état d'urgence

Florian Savonitto, maître de conférences, université de Bordeaux

« Dans la fidélité à votre histoire et à vos traditions, je n'ai pas de doutes que vous ferez mentir les pessimistes et les atrabilaires de la réforme du 23 juillet 2008 ; pas de doutes, vous rendrez l'exception d'inconstitutionnalité des lois (...) aussi fécond que leur contrôle par la voie du recours *a priori* » (1).

La loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions (2) offrait justement l'occasion de démontrer toute l'utilité du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010, à savoir la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Ni 60 sénateurs, ni 60 députés ne l'ont déférée au Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle *a priori*. Ils ont ainsi suivi l'injonction proclamée durant les débats parlementaires du Premier Ministre qui les exhortait à ne pas le saisir : « Il y a toujours un risque à saisir le Conseil constitutionnel. (...) Il y a y compris des mesures qui ont été votées hier à l'Assemblée nationale – je pense à celle sur le bracelet électronique, je suis dans la transparence – qui ont une fragilité constitutionnelle (...) moi je souhaite que nous allions vite car je souhaite donner (...) aux forces de l'ordre et à la justice tous les moyens de poursuivre ceux qui représentent un danger pour la Nation, la République et les Français » (3).

Les circonstances conduisent donc le Premier Ministre à convaincre les parlementaires de ne pas saisir le Conseil constitutionnel. En effet, il s'agit de faire face à la série d'attentats qu'a connue la France le 13 novembre et qui a conduit le Président de la République à décréter à compter du 14, en vertu de la loi du 3 avril 1955, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire métropolitain puis à réunir les parlementaires en Congrès à Versailles le 16 pour leur annoncer qu'avant la fin du délai de 12 jours imparti un projet de loi prolongeant l'état d'urgence pour trois mois leur sera bientôt présenté ainsi qu'un projet de révision constitutionnelle destiné à répondre durablement à la « guerre » contre le terrorisme dans laquelle la France serait entrée.

Pourtant est en doute depuis l'origine la constitutionnalité du dispositif législatif de l'état d'urgence. Cet état de crise institue un régime de pouvoirs exceptionnels reposant « sur une extension limitée dans le temps et dans l'espace des pouvoirs des autorités civiles, sans que leur exercice se trouve affranchi de tout contrôle » (4). Cette dérogation au droit commun porte temporairement atteinte aux droits et libertés. Elle a été prévue par « la loi du 3 avril 1955 pour riposter aux « évènements » ou « troubles » d'Algérie – termes destinés » (5) aussi bien à dissimuler le début d'une guerre d'Indépendance dont le nom devait être tu, qu'à délégitimer les membres du Front de Libération Nationale afin qu'ils ne soient perçus ni comme des insurgés ni comme des combattants mais « comme de simples délinquants (...) dont le comportement ne pouvait être justifié par aucune cause politique dans un contexte de décolonisation » (6). Ces circonstances expliquent que le déclenchement de ce régime d'exception n'est prévu qu'en cas, soit « de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public », soit « d'évènements

présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ». Or, lors des débats de l'époque, certains députés jugeaient déjà ce texte législatif suspendant les libertés fondamentales d'« anticonstitutionnel » (7). Toutefois, faute de juge constitutionnel, aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce dispositif exceptionnel qui a été mis en œuvre, sous la IV<sup>e</sup> République, à deux reprises (8).

A la naissance de la V<sup>e</sup>, la constitutionnalité de la loi de l'état d'urgence est de nouveau mise en doute, faute au constituant de n'avoir constitutionnalisé que deux régimes d'exception : la concentration des pouvoirs constitutionnels au profit du Chef de l'Etat à l'article 16 et l'accroissement des pouvoirs de l'autorité militaire prévu par l'état de siège à l'article 36. Mais l'instauration du Conseil constitutionnel risquait de mettre à mal cet édifice législatif. Ce ne fut pourtant pas le cas lors de sa première application décidée par le Général de Gaulle le 22 avril 1961 suite aux « putsch des généraux » survenu la veille à Alger. Une telle situation n'est pas justifiée par l'inclusion tardive – à savoir le 16 juillet 1971 (9) – des textes mentionnés dans le Préambule de la Constitution de 1958 – dont la DDHC de 1789 – dans les normes de références du contrôle de constitutionnalité des lois. Elle s'explique, tantôt par la mise en œuvre concomitante de l'état d'urgence et de l'article 16, tantôt par l'habilitation référendaire du 13 avril 1962 permettant à chaque fois au Président de la République de décider la prorogation de l'état d'urgence, en lieu et place du Parlement, privant ainsi toute saisine du Conseil constitutionnel faute d'une loi parlementaire.

En revanche, lors de la seconde application de l'état d'urgence décidée le 12 janvier 1985 pour maintenir l'ordre public mis en péril par les émeutes opposant les Kanaks aux Caldoches sur le processus ouvert d'indépendance de l'île, des parlementaires saisissent le Conseil constitutionnel de la loi du 25 janvier 1985 qui rétablit l'état d'urgence sur ce territoire. Néanmoins, ses compétences limitées le conduisent à ne déclarer inconstitutionnelles ni la loi de 1985 ni la loi de 1955 (10). Cantonné par les termes de l'article 61 de la Constitution à contrôler les lois avant leur promulgation, seul l'examen de la première semblait être ouvert. Mais en vertu d'une construction prétorienne élaborée dans cette même décision du 25 janvier 1985 (11), « la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine » (12). Toutefois, l'espoir avivé d'un contrôle de la loi de 1955 est aussitôt déchu. La loi votée de 1985 étant considérée comme « la simple mise en application » (13) de la loi promulguée de 1955, contrôler les griefs soulevés contre la première reviendrait *ipso facto* à contrôler la seconde, donc une loi déjà promulguée catégorie pour laquelle il est incompétent dès lors que les conditions de la jurisprudence « néo-calédonienne » ne sont pas remplies. Le juge constitutionnel suivi plus tard par le juge administratif (14) ira même jusqu'à adresser un *satisfecit* de principe à ce régime d'exception en « considérant que, si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier, comme il vient être dit, les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public ; qu'ainsi, la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui, d'ailleurs, a été modifiée sous son empire » (15). Cette jurisprudence amenuisant tout espoir de contrôle au fond de la loi de 1955, le Conseil constitutionnel n'a plus été saisi sur le fondement de l'article 61 de la Constitution à l'occasion des applications ultérieures de ce régime exceptionnel, que cela soit en 1986 sur l'ensemble du territoire des îles de Wallis et Futuna, en 1987 dans certaines communes de la Polynésie Française

ou encore en novembre 2005 sur l'ensemble du territoire métropolitain à cause des émeutes en banlieue parisienne survenues après la mort de deux adolescents poursuivis par la police.

Cette position jurisprudentielle inaugurée en 1985 écartait toute déclaration d'inconstitutionnalité si le Conseil constitutionnel avait pu la maintenir en 2015. Or, la loi de 2015 prorogeant l'application de l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions n'est pas une « simple mise en application » de la loi du 3 avril 1955. Autrement dit, elle ne vise pas qu'à prolonger le régime de l'état d'urgence institué par la loi de 1955, elle vise aussi à en moderniser et en renforcer son dispositif. Sans revenir ni sur les conditions et autorités prévues pour le déclencher et le proroger, ni sur les causes susceptibles d'y mettre fin, la loi de 2015 instaure un nouveau mécanisme de contrôle parlementaire, modifie le régime d'assignation à résidence et d'astreinte domiciliaire, facilite la dissolution des associations ou groupements, élargit le champ des armes et des munitions dont la remise peut être ordonnée, réaménage le régime des perquisitions administratives, substitue au contrôle de la presse et des médias celui des informations circulant sur internet et les réseaux sociaux, supprime toute possibilité de donner compétence à la juridiction militaire de se saisir de crimes ainsi que de délits relevant, en temps ordinaire, des cours d'assises et alourdit les peines encourues en cas de violation des mesures prises en période d'état d'urgence. L'actualisation substantielle (16) de la loi de 1955 par la loi de 2015 ne permet plus de prétendre, comme en 1985, que la loi de 1955 ne s'en trouve ni modifiée, ni complétée ni affectée dans son domaine (17). Dès lors le contrôle de constitutionnalité s'ouvre en théorie dans toute son étendue tant à l'encontre des dispositions législatives de 1955 qui instituent l'état d'urgence que celles qui la renforcent en 2015. Le risque d'une déclaration d'inconstitutionnalité n'a donc jamais été aussi grand. Le Premier ministre a donc de manière délibérée convaincu les parlementaires de ne pas saisir le Conseil constitutionnel sacrifiant ainsi sur l'autel de l'efficacité les exigences de l'Etat de droit dans lesquelles les deux têtes de l'Exécutif ne cessent de se draper (18), refusant même de le saisir directement (19). Mais si en 2005 l'absence de saisine parlementaire mettait en échec toute remise en cause constitutionnelle du dispositif législatif de l'état d'urgence, ce n'est plus le cas en 2015 depuis l'entrée en vigueur de la QPC. Les trois QPC posées par Cédric D. et l'association Ligue des droits de l'homme (20) démontrent toute l'utilité du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* de la loi lorsque celui *a priori* fait défaut (I). Toutefois, il ne faut pas non plus exagérer les mérites de la QPC. Si grâce aux initiatives des justiciables elle peut pallier certaines carences du contrôle *a priori*, les garanties constitutionnelles offertes par le contrôle exercé sur le fondement de l'article 61 de la Constitution restent supérieures à celui reposant sur l'article 61-1. Ne supplantant pas le contrôle *a priori*, l'utilité de la QPC se révèle alors limitée (II).

## I. Une utilité avérée

Grâce à l'initiative de justiciables, certaines dispositions de la loi du 3 avril 1955 modifiée ont été soumises au Conseil constitutionnel qui a déclaré pour l'une d'entre elles son abrogation. A cette utilité répressive (B) s'ajoute aussi celle préventive (A). Devant la crainte d'une saisine future dont ils ne maîtrisent plus les ressorts, les parlementaires ont veillé à ôter de la loi du 20 novembre 2015 toute disposition manifestement inconstitutionnelle.

### A. Une utilité préventive

« Je pressens, bien entendu, que l'on ne trouvera pas 60 députés ou 60 sénateurs pour saisir le Conseil constitutionnel mais il faut compter avec les questions prioritaires de constitutionnalité » (21). Cette mise en garde démontre que la crainte d'un contrôle de constitutionnalité perdure

quand bien même tout risque de saisine parlementaire est écarté. Les parlementaires ont tenu compte de ce risque d'inconstitutionnalité, d'une part, en purgeant la loi de 1955 de ses dispositions réputées inconstitutionnelles, et d'autre part, en veillant à ne pas y inclure en 2015 des dispositions inconstitutionnelles.

Cet aspect préventif est illustré, premièrement, par la modification de l'article 14 de la loi de 1955 : « A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative ». Il s'agit de revenir sur le dispositif initial. D'une part était prévue la substitution des juridictions militaires aux cours d'assises pour juger les crimes et les délits connexes. D'autre part était instauré le dépôt d'un recours devant une commission administrative consultative dont la composition ne présentait « pas de suffisantes marques d'indépendance par rapport au préfet » (22). Par comparaison, la protection qu'apporte le juge administratif, notamment le juge des référés, est bien supérieure car il se prononce sans attendre et ordonne si nécessaire la fin de la mesure. Dans ces circonstances, l'introduction d'un droit de recours de droit commun devant les juridictions administratives ne pouvait s'analyser « comme privant de garantie légale une exigence constitutionnelle » (23). Le Conseil constitutionnel l'a confirmé. Il rejette le grief tiré de l'atteinte au droit au recours en énonçant, outre l'ouverture d'un recours indemnitaire susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, que « les dispositions contestées ne privent pas les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une assignation à résidence du droit de contester devant le juge administratif, y compris par la voie du référé, cette mesure » (24).

Deuxièmement, cet aspect préventif est caractérisé par le rejet, lors des débats, de deux amendements : le premier portant à 24h la durée de l'assignation à résidence aurait été contraire à la liberté individuelle garantie à l'article 66 de la Constitution (25) tandis que le second le second conférant au Conseil constitutionnel la compétence pour apprécier si les conditions relatives au déclenchement de l'état d'urgence sont toujours réunies relèverait du pouvoir constituant et non du législateur (26).

## B. Une utilité répressive

Le juge constitutionnel contrôle la conciliation opérée par le législateur entre d'un côté la prévention des atteintes à l'ordre public et de l'autre, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Même si ne sont sanctionnées que les disproportions manifestes, le Conseil est conduit par ces trois QPC à construire « un droit constitutionnel de l'état d'urgence » (27). A été contestée la constitutionnalité des articles 6, 8 et 11 §1 de la loi de 1955. Il s'agit des perquisitions administratives, assignations à résidence ainsi que des mesures de fermeture provisoire des lieux de réunion et d'interdiction de réunion.

L'utilité répressive du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* est manifeste lorsque le Conseil déclare inconstitutionnelle la seconde phrase du 3<sup>e</sup> alinéa du §1 de l'article 11 (28). Assimilant à une saisie la prérogative donnée à l'administration de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition, le juge constitutionnel abroge avec effet immédiat cette disposition contraire au droit au respect de la vie privée. Il exige l'encadrement de cette pratique notamment à l'égard des données copiées « dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ».

Sans aller jusqu'à la censure, le Conseil pose, au détour de sa motivation, un cadre aux mesures prises en état d'urgence à destination des autorités de police.

Tout d'abord à propos des assignations à résidence (29), il précise de manière ambiguë que les raisons qui les motivent ne sont pas nécessairement celles qui ont conduit au déclenchement de ce régime d'exception (30) et que leur durée est liée à celle de l'état d'urgence, ce qui oblige à les renouveler dans l'hypothèse où le législateur le prolongerait.

Ensuite, concernant les mesures tantôt de fermeture provisoires des lieux de réunion (31), tantôt d'interdiction de réunion, il signifie qu'elles doivent être justifiées et proportionnées, pour les premières, aux nécessités de la préservation de l'ordre public et, pour les secondes, par le fait que cette réunion est « de nature à provoquer ou entretenir le désordre ». Il souligne aussi que les mesures présentant un caractère individuel doivent être motivées puis rappelle que toutes ces mesures cessent également avec l'état d'urgence et doivent être renouvelées si l'état d'urgence est prolongé. Surtout, il circonscrit leur portée en reconnaissant que l'article 8 n'a « ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont interdites les manifestations sur la voie publique ».

Enfin au sujet des perquisitions administratives (32), il ajoute, outre l'obligation de motivation, que celles se déroulant de nuit dans un domicile doivent être justifiées par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer de jour et ouvre aux personnes perquisitionnées un recours permettant d'engager la responsabilité de l'Etat.

De manière générale, le Conseil précise que l'application de la loi de l'état d'urgence se fait sous le contrôle du juge administratif, y compris par la voie du référé, qui est chargé de s'assurer que la mesure contestée est motivée, « adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit » (33).

## II. Une utilité limitée

La QPC ne supplante pas le contrôle *a priori*. Sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, l'examen de la loi s'opère avant son entrée en vigueur et s'étend, en théorie, sur l'ensemble de ses dispositions. Dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, ce n'est pas le cas. Toutes les dispositions de la loi de 1955 ne peuvent être contestées devant le Conseil constitutionnel, quand d'autres ne le seront qu'à l'issue ou après le terme de l'état d'urgence. L'utilité de la QPC est donc limitée par son champ matériel (A) et par son champ temporel (B).

### A. Une utilité limitée par le champ matériel de la QPC

Dans le cadre de la QPC, l'étendue du contrôle du Conseil constitutionnel est plus restreinte que dans celui *a priori*, ce qui vient limiter son utilité. Sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, il ne peut déclarer inconstitutionnelles que les dispositions dont les justiciables soutiennent qu'elles sont contraires à un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Ainsi, il est interdit à tout juge – y compris constitutionnel – de relever d'office le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi. Surtout, pour être l'objet d'une QPC, les dispositions législatives doivent avoir été appliquées, donner lieu à un litige juridictionnel, et porter atteintes aux droits et libertés constitutionnels. Or, toutes les dispositions de la loi de 1955 ne remplissent pas l'une de ces conditions (34).

Pour certaines, c'est leur absence totale d'application qui les prémunit de tout contrôle de constitutionnalité *a posteriori* : aucune mesure n'a été prise sur le fondement du §2 de l'article 11 pour interrompre tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Aucun décret pris sur le fondement de l'article 6-1 n'a été également adopté pour dissoudre une association ou groupement de fait qui participe à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.

Pour d'autres, c'est l'absence de litige porté devant un juge judiciaire ou administratif qui rend impossible toute QPC. C'est le cas des réquisitions préfectorales d'armes ou de personnes pour assister les perquisitions ainsi que des créations de périmètre de protection autour de sites sensibles et des interdictions de circulation autour de ces lieux. Bien que parfois nombreuses, ces mesures n'ont fait l'objet d'aucun contentieux. En l'absence d'un litige juridictionnel auquel pourrait être liée une QPC, les articles 5, 9 et 10 sont à l'abri du Conseil constitutionnel.

Enfin, d'autres dispositions n'intéressent pas le champ des « droits et libertés que la Constitution garantit ». Ne pouvant y porter atteintes, les justiciables ne peuvent les contester par la voie de la QPC. Sont exonérés donc de tout contrôle les articles 1 à 4-1 qui déterminent les conditions et autorités prévues pour déclencher l'état d'urgence, le proroger et y mettre fin ainsi que le mécanisme parlementaire d'information.

Au final, sur les 17 articles de la loi de 1955, 14 n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation. Seuls les articles 6, 8 et le §1 du 11 ont été soumis à l'examen du Conseil, lequel a réduit encore davantage ce spectre. Il a décidé de restreindre le champ de la première QPC aux 9 premiers alinéas de l'article 6 et d'écarter le dernier car aucun grief n'était soulevé à son encontre. Or, celui-ci porte sur le placement sous surveillance électronique mobile des personnes faisant l'objet d'une décision d'assignation à résidence, c'est-à-dire celui frappé de « fragilité constitutionnelle » selon le Premier Ministre.

#### B. Une utilité limitée par le champ temporel de la QPC

La maxime selon laquelle « dans le cas de l'état d'urgence, *le juge arrive toujours trop tard* » (35) se vérifie d'autant plus lorsque le Conseil constitutionnel n'est pas saisi avant que ne soit mis en œuvre ce mécanisme législatif dérogatoire au droit commun. L'article 3 de la loi de 1955 impose au Parlement de fixer la durée définitive de l'état d'urgence sans pour autant empêcher qu'il soit de nouveau prorogé comme le démontre la loi du 19 février 2016 qui le perpétue trois nouveaux mois et le projet de loi actuellement débattu. La loi de 2015 prévoit donc qu'il perdure du 26 novembre au 26 février 2016. Il s'ensuit que les QPC n'ont d'effet véritablement utile pour les justiciables que si le Conseil constitutionnel peut se prononcer et abroger les dispositions législatives contraires aux droits et libertés constitutionnels dans ce délai de trois mois, le plus tôt étant bien évidemment le mieux.

Or, le mécanisme de la QPC ne lui permet pas de statuer aussitôt sur les dispositions législatives dès leur entrée en vigueur. Des contraintes temporelles ont été instaurées (36). Si les juridictions du fond statuent sans délai sur la transmission de la QPC, les Cours suprêmes bénéficient en revanche d'un délai de trois mois pour se prononcer sur son renvoi, le Conseil disposant du même délai à compter de sa saisine. Ainsi en moyenne, ce dernier statue dans un délai de 70 jours (37). Hormis la première QPC qui a été jugée dans une extrême célérité par les juges administratif et

constitutionnel le 22 décembre 2015 – soit à peine plus d'un mois après la prolongation de l'état d'urgence –, les deux autres ne l'ont été que le 19 février 2016, à savoir à 7 jours de son terme et le jour même où le Président promulguait la loi le prorogeant une nouvelle fois.

Cette intervention tardive du Conseil constitutionnel est regrettable pour la protection des droits et libertés de tous ceux qui résident sur le territoire. L'illustrent les mesures d'interdiction des manifestations sur la voie publique adoptées par les préfets dès les premiers jours de l'état d'urgence. Celles-ci n'auraient pas été prises si le Conseil avait déclaré plus tôt que l'article 8 de la loi de 1955 n'avait « ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont interdites » (38) de telles manifestations.

#### Notes :

- (1) *Discours du président de la République au colloque du cinquantième de la Ve République*, 3 nov. 2008, <http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2008/colloque-du-cinquantieme-du-conseil.5208.html>
- (2) *Loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, JO du 21 nov. 2015, p. 21665.
- (3) M. VALLS, Séance du 20 nov. 2015, Sénat, <http://www.senat.fr>
- (4) CE, Ordo, 21 nov. 2005, *M. A.*, n°287217.
- (5) BEAUD O. et GUERIN-BARGUES C., « L'Etat d'urgence de novembre 2015 : une mise en perspective historique et critique », *Jus Politicum*, 2016, n°15, p. 2.
- (6) SAINT-BONNET F., « Contre le terrorisme, la législation d'exception ? Entretien avec François Saint-Bonnet », <http://www.laviedesidees.fr>
- (7) BALLANGER R., JO, Déb., Parl., AN, 31 mars 1955, p. 2164.
- (8) Du 3 avril au 1er décembre 1955 et du 17 mai jusqu'au 1er juin 1958.
- (9) CC n°71-44 DC du 16 juil. 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*.
- (10) CC n°85-187 DC du 25 janv. 1985, *Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances*.
- (11) BONNET J., « L'épanouissement de la jurisprudence *Etat d'urgence en Nouvelle-Calédonie* », *AJDA*, 2014, p. 467.
- (12) CC n°85-187 DC du 25 janv. 1985, *op. cit.*
- (13) *Ibid.*
- (14) CE, Ordo., 21 nov. 2005, *op. cit.*
- (15) CC n°85-187 DC du 25 janv. 1985, *op. cit.*
- (16) V. BEAUD O. et GUERIN-BARGUES C., « L'Etat d'urgence de novembre 2015 : une mise en perspective historique et critique », *art. cit.*, p. 114 et s.
- (17) CC n°85-187 DC du 25 janv. 1985, *op. cit.*
- (18) HOLLANDE F., *Discours du Président de la République devant le Parlement réuni en Congrès*, 16 nov. 2015, <http://www.elysee.fr> ; VALLS M., Commission des lois, AN, n°43, 27 janv. 2016.
- (19) V. CC n°2015-713 DC du 23 juil. 2015, *Loi relative au renseignement* ; CC n°2016-730 DC du 21 avril 2016, *Loi de modernisation de diverses règles applicables aux élections*.
- (20) CC n°2015-527 QPC du 22 déc. 2015, *M. Cédric D.* ; CC n°2016-535 QPC et n°2016-536 QPC des 19 fév. 2016, *Ligue des droits de l'homme*.
- (21) R.-G. SCHWARTZENBERG, Séance du 19 nov. 2015, AN, <http://www.assemblee-nationale.fr>



- (22) CE, Commission permanente, *Avis sur un projet de loi prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions*, n°390.786, 17 nov. 2015, <http://www.assemblée-nationale.fr>
- (23) *Ibid.*
- (24) CC n°2015-527 QPC du 22 déc. 2015, *op. cit.*
- (25) V. les interventions du rapporteur et du secrétaire d'Etat, Séance du 18 novembre 2015, AN, <http://www.assemblee-natinonale.fr>
- (26) V. Ministre de l'intérieur, Séance du 20 novembre 2015, Sénat, <http://www.senat.fr>
- (27) MERCIER M., Séance du 10 mai 2016, Sénat, <http://www.senat.fr>
- (28) CC n°2016-536 QPC du 19 fév. 2016, *op. cit.*
- (29) CC n°2015-527 QPC du 22 déc. 2015, *op. cit.*
- (30) BONNET J. et ROBLOT-TROIZIER A., « L'état d'urgence devant le Conseil constitutionnel : contrôle vous avez dit contrôle ? », *NCCC*, 2016, n°51, p. 95.
- (31) CC n°2016-535 QPC du 19 fév. 2016, *op. cit.*
- (32) CC n°2016-536 QPC du 19 fév. 2016, *op. cit.*
- (33) CC n°2015-527 QPC du 22 déc. 2015, *op. cit.* ; CC n°2016-535 QPC et n°2016-536 QPC des 19 fév. 2016, *op. cit.*
- (34) *Mesures administratives prises en application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 depuis le 14 novembre 2015*, <http://www.assemblee-natinonale.fr>
- (35) BEAUD O. et GUERIN-BARGUES C., « L'Etat d'urgence de novembre 2015 : une mise en perspective historique et critique », *art. cit.*, p. 9.
- (36) V. *Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 pourtant loi organique sur le Conseil constitutionnel*.
- (37) « Avril 2015 : Les 5 ans de la QPC au Conseil constitutionnel - Quelques chiffres », <http://www.conseil-constitutionnel.fr>
- (38) CC n°2016-535 QPC du 19 fév. 2016, *op. cit.*